

Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

ENTRE

Le Préfet de l'Aube,

ET

Le Conseil Général de l'Aube
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aube,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 janvier 2009 relative au budget primitif (PV 2009-RO1-II-1),
Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2009 autorisant Monsieur le Président à conclure la présente convention ;
Vu l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales issu du l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement du Conseil Général de l'Aube, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à 87 525 638 €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à **69 871 817 €**, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

Le Conseil Général de l'Aube transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par le Conseil Général de l'Aube a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipements réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Général de l'Aube obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Général de l'Aube perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à Vallant-Saint-Georges, en deux exemplaires, le 16 mars 2009

Le Préfet,
Christian ROUYER

Le Président du Conseil général,
Philippe ADNOT